



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

MAIRIE DE STE MARIE DE RE

CONVENTION

Pour l'installation et la maintenance d'un système de télérelève des compteurs d'eau (concentrateur) sur un Pylône d'Eclairage du Stade de Foot

Entre

La commune de Sainte Marie de Ré, représentée par son Maire, Madame **Gisèle VERGNON**, Domiciliée 32 Rue de la République, 17740 Sainte Marie de Ré, ci-après désigné sous l'appellation « **L'HEBERGEUR** »

Et

Saur, S.A.S au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 339 379 984 dont le siège social est à Les Cyclades - 1 rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT, représentée par **Monsieur Jean-Jacques LABROUSSE**, Directeur d'Agence, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **Saur** »,

A-PREAMBULE

Dans le cadre du marché passé avec le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime pour l'installation du service de télérelève des index des compteurs d'eau des communes de Saint Martin de Ré, La Flotte en Ré et Sainte Marie de Ré, la société Saur sollicite l'autorisation de l'HEBERGEUR pour implanter un concentrateur destiné à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.

L'HEBERGEUR autorise Saur à implanter un concentrateur sur les mâts de ses installations radio dans les conditions définies dans le présent contrat.

Dans la suite du présent contrat :

- Le terme "installations" désigne les installations de l'HEBERGEUR sur lesquelles sera installé le concentrateur.
- Le terme "concentrateur" désigne les équipements posés chez l'HEBERGEUR par Saur pour le déploiement d'un système de télérelève des index de compteurs d'eau.

B- CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques dans lesquelles Saur procède à une utilisation partagée des installations de l'HEBERGEUR.

Article 2 : Prestations d'entretien

2.1 Entretien des installations

L'entretien des installations de l'HEBERGEUR correspond aux opérations de maintenance préventive et curative ; l'HEBERGEUR en assure la charge.

Si ces interventions ont un impact sur les concentrateurs installés (coupure électrique, démontage antenne), Saur est informée sans délai afin de permettre à celle-ci d'intervenir si nécessaire sur ces appareils.

2.2 Entretien des concentrateurs

Saur, ou une société sous-traitante, assure l'entretien de ces concentrateurs. Cet entretien correspond aux opérations de maintenance préventive et curative.

Les agents de Saur seront munis de leur carte professionnelle. Le cas échéant, l'entreprise sous-traitante sera munie d'une autorisation à jour.

Toute modification des équipements sera soumise à l'accord préalable de l'HEBERGEUR qui pourra refuser les modifications proposées en invoquant un motif légitime dont il devra alors fournir la justification.

Article 3 : Responsabilités

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises sous-traitantes.

Saur est responsable des dommages que pourrait causer le matériel du fait de sa pose ou de son fonctionnement.

Article 4 : Modifications des conditions d'occupation

L'occupation des bâtiments est donnée à titre précaire et révocable. Dès lors, en cas de nécessité de déplacement ou de suppression d'installations, il est convenu que Saur fera son affaire de la recherche d'une nouvelle possibilité d'implantation du ou des concentrateurs concernés et des frais liés au déplacement de ces concentrateurs. L'HEBERGEUR a l'obligation de prévenir Saur dans les meilleurs délais pour que cette dernière puisse récupérer et déplacer le matériel.

Article 5 : Durée

Le présent contrat est conclu jusqu'à la fin de la période de la délégation du service public de distribution d'eau potable des communes de Saint Martin de Ré, La Flotte en Ré et Sainte Marie de Ré assurée par Saur, soit jusqu'au 31 décembre 2026, et prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6 : Cession

Saur s'interdit le droit de céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou obligations résultant du présent contrat, sous quelque forme et modalité que ce soit, sans l'accord préalable écrit de l'HEBERGEUR.

Article 7 : Résiliation / Fin de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles respectives, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie n'ayant pas respecté ses obligations.

A la fin de la convention (y compris dans les cas de résiliation) ou en cas de non-renouvellement à son terme, Saur s'engage à effectuer à ses frais les travaux de démontage du matériel installé et de remise en état les bâtiments dans un délai de 30 jours suivant la date de fin de la convention.

Article 8 : Annexes

Sont jointes à la présente convention les annexes suivantes :

1. Dossier Technique
2. Travaux de Pose et d'Entretien des Equipements Techniques
3. Conditions Particulières d'Accès aux Equipements Techniques

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de
Ste Marie de Ré

Pour Saur
Directeur d'Agence

Gisèle VERGNON

Jean-Jacques LABROUSSE